

Arrêt

n°324 548 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 5 août 2024 et le 6 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. FONTAINE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et e M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 11 juin 2013.

1.2. Le 18 juin 2013, il a introduit une demande de protection internationale. Le 18 juillet 2013, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides lui a reconnu la qualité de réfugié. Il a donc obtenu un droit au séjour illimité et a été mis en possession d'une carte B. Le 9 décembre 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de retrait du statut de réfugié au requérant. Dans son arrêt n° 224 264 du 24 juillet 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cet acte. Le 22 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 286 913 du 30 mars 2023, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation

introduit contre ces actes. Le 24 avril 2023, le requérant a introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat, lequel semble toujours pendant.

1.3. Le 28 septembre 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de ses trois enfants mineurs, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 15 mars 2023. Dans son arrêt n° 305 610 prononcé le 25 avril 2024, le Conseil a annulé cet acte.

1.4. Le 16 février 2024, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de ses trois enfants mineurs, de nationalité belge.

1.5. En date du 5 août 2024, relativement à la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père des enfant [S.B.] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à maintes reprises pour des faits graves.

Ainsi, le 26/06/2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine pour avoir fait partie d'une organisation criminelle ; pour tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; et enfin pour avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Dans son jugement, le tribunal a souligné la gravité des faits pour lesquels vous étiez poursuivi au moment de déterminer la peine, la nature et la particulière gravité des faits démontrant votre absence totale de sens moral.

Le 12/07/2016, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé à votre encontre une peine de 30 mois de prison pour tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail (récidive) et enfin pour coups et blessures volontaires (récidive). Dans son arrêt, la cour a, à plusieurs reprises, relevé la gravité des infractions commises. La gravité de l'infraction est donc indéniable et la peine infligée le confirme : 30 mois d'emprisonnement, sans sursis.

Le 30/06/2021, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé à votre encontre une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende de 5.000,00 EUR (x 6 = 30.000,00 EUR) pour stupéfiants : détention : vente / offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive) (plusieurs fois) - organisation criminelle à laquelle l'auteur participe alors qu'il sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci (récidive).

Vous avez été condamné en Albanie le 06 juillet 2011 par le Tribunal de Lezhë pour ce meurtre. Le Tribunal n'a pas retenu la légitime défense que vous alléguiez, au motif que les moyens employés pour vous défendre dépassaient le cadre de la légitime défense, c'est-à-dire que vous avez utilisé un moyen de défense disproportionné à l'attaque dont vous faisiez l'objet, entraînant la mort de votre agresseur.

Vous avez été condamné à [une] lourde peine de quatre ans et huit mois de prison pour cet acte, et vous avez été libéré au bout de deux ans et dix mois. Suite à cette libération, vous avez quitté votre pays pour demander l'asile en Belgique.

Il convient également de souligner que le 14/09/16, l'Office des étrangers a envoyé au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Ayant pris connaissance de vos condamnations, le CGRA vous a entendu le 21/11/16 à la prison de Saint-Gilles afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations.

Inform[é] de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous a donné la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Suite à votre audition du 21/11/16, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 09/12/16, en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 12/12/16.

Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23/12/16, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours, dans son arrêt du 24/07/19. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

En date du 22/11/2019, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été mis fin à votre séjour en Belgique pour des raisons d'ordre public.

La réitération des infractions liée à un comportement violent et une participation à une organisation criminelle constituent une circonstance aggravante et démontre une tendance à la délinquance et à la criminalité. En effet, après une première condamnation pour meurtre en Albanie, vous avez commis de nouveaux faits d'ordre public graves en Belgique, qui est le pays qui vous a accordé l'asile.

Au vu de ces éléments, il est permis de conclure que votre comportement est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Votre situation actuelle démontre à suffisance que vous ne vous êtes nullement remis en question et que vous ne vous est pas amendé.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

D'après nos informations, il ressort que vous êtes arrivé en Belgique en date du 11/06/13 et que vous avez introduit une demande de protection internationale le 18/06/13. Vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 26 ans. Relevons que vous avez passé la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis un peu plus de 10 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. La durée de votre séjour, n'est pas un élément suffisant au vu des faits qui lui vous sont reprochés. En effet, votre persistance dans la délinquance indique au contraire un refus d'intégration.

Vous ne pouvez donc pas être considéré comme intégré socialement et culturellement.

Concernant votre situation économique, vous avez produit des fiches de paie délivrées par la société SPRL Delta Lux. Vous y travaillez depuis le 07/07/2023, soit depuis un an. Or, il ressort que vous n'avez jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisant[e]s pour vous empêcher de commettre de nouveau délits ; dès lors le simple fait de travailler ne peut être considéré comme suffisant pour vous reconnaître un droit de séjour. Vous avez été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans votre dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

D'un point de vue professionnel, vos acquis peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine, où il ne vous est pas impossible de vous intégrer professionnellement.

Vous n'avez fait valoir aucun élément relatif à votre âge (vous êtes né le [...]) ou votre état de santé.

Concernant l'intensité de vos liens avec pays d'origine, rien dans votre dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistant. Vous y avez vécu une grande partie de votre vie (jusqu'à vos 26 ans) et il est raisonnable d'en déduire que vous y avez conservé des liens.

Vous avez obtenu le statut de réfugié en Belgique en raison de la situation de vendetta dans laquelle vous vous trouvez en Albanie suite au meurtre que vous avez commis sur la personne d'[E.D.].

Vous avez été condamné en Albanie le 06 juillet 2011 par le Tribunal de Lezhë pour ce meurtre. Le Tribunal n'a pas retenu la légitime défense que vous alléguiez, au motif que les moyens employés pour vous défendre dépassaient le cadre de la légitime défense, c'est-à-dire que vous avez utilisé un moyen de défense disproportionné à l'attaque dont vous faisiez l'objet, entraînant la mort de votre agresseur.

Vous avez été condamné à [une] lourde peine de quatre ans et huit mois de prison pour cet acte, et vous avez été libéré au bout de deux ans et dix mois. Suite à cette libération, vous avez quitté votre pays pour demander l'asile en Belgique.

Certes, en 2013, vous avez dû quitter votre pays d'origine pour cause de persécution (risque de vendetta de la part de la famille d'[E.D.] dont vous êtes le meurtrier) pour demander la protection internationale en Belgique. Et, le statut de réfugié vous a été octroyé en 2013. Cependant, ce statut vous a été retiré le 09/12/2016.

Dans cette décision de retrait le CGRA a pris en considération les risques éventuels que vous encourez en cas de retour au pays et a estimé que vous bénéficiez en Albanie [d']une protection suffisant[e] de la part des autorités du pays. Ainsi, le CGRA indique qu'il ressort d'information objectives à sa disposition que les autorités albanaises sont de plus en plus conscient[e]s de la problématique de la vendetta et son prêt à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans sa décision de retrait de votre statut de réfugié, le CGRA mentionne les mesures prise par l'Albanie pour protéger ce citoyen et prévenir les conséquences de la vendetta (ex : collaboration entre les autorités locales, la police et la justice ; mise sur pied d'une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta, formation des magistrats, suivi des plaintes par l'Ombudsman, ...). Au vu de ces éléments, il convient de conclure comme le CGRA qu[e]n cas d'éventuels problèmes de sécurité les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants.

Par ailleurs, il ressort que vous êtes marié à Madame [S.V.] et que vous avez trois enfants belge[s]. Au vu des éléments produits lors de votre demande de séjour du 10/05/2023 et du 16/02/2024 (attestation de détention du 24/04/2023, liste des visites détenus, lettre de l'épouse, des photos [de] liens affectifs), la cellule familiale [...] avec vos enfants Belge[s] et votre épouse n'est pas contesté[e].

Cependant, concernant votre vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. 8 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Or, il ressort que vous n'avez jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux. Alors que vous aviez déjà été condamné en Albanie en 2011 pour meurtre et que vous aviez déjà tous les éléments pour vous intégrer dans la société belge qui vous a accordé un droit d'asile, vous avez de nouveaux commis des faits d'ordre public graves en Belgique. Les différentes peines de prison n'ont pas été suffisant[e]s pour vous empêcher de commettre de nouveau délits. Vous avez été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans votre dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Vous êtes [tenu] d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il vous incombe donc d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. (sic)

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

1.6. En date du 6 août 2024, relativement à la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père des enfant [S.B.] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n°305.610 du 25/04/2024 (notifié le 29/04/2024), le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 15/03/2023. La présente décision prend en considération cet arrêt.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à maintes reprises pour des faits graves.

Ainsi, le 26/06/2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine pour avoir fait partie d'une organisation criminelle ; pour tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; et enfin pour avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Dans son jugement, le tribunal a souligné la gravité des faits pour lesquels vous étiez poursuivi au moment de déterminer la peine, la nature et la particulière gravité des faits démontrant votre absence totale de sens moral.

Le 12/07/2016, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé à votre encontre une peine de 30 mois de prison pour tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail (récidive) et enfin pour coups et blessures volontaires (récidive). Dans son arrêt, la cour a, à plusieurs reprises, relevé la gravité des infractions commises. La gravité de l'infraction est donc indéniable et la peine infligée le confirme : 30 mois d'emprisonnement, sans sursis.

Le 30/06/2021, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé à votre encontre une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende de 5.000,00 EUR (x 6 = 30.000,00 EUR) pour stupéfiants : détention : vente / offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive) (plusieurs fois) - organisation criminelle à laquelle l'auteur participe alors qu'il sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci (récidive).

Vous avez été condamné en Albanie le 06 juillet 2011 par le Tribunal de Lezhë pour ce meurtre. Le Tribunal n'a pas retenu la légitime défense que vous alléguiez, au motif que les moyens employés pour vous défendre dépassaient le cadre de la légitime défense, c'est-à-dire que vous avez utilisé un moyen de défense disproportionné à l'attaque dont vous faisiez l'objet, entraînant la mort de votre agresseur.

Vous avez été condamné à [une] lourde peine de quatre ans et huit mois de prison pour cet acte, et vous avez été libéré au bout de deux ans et dix mois. Suite à cette libération, vous avez quitté votre pays pour demander l'asile en Belgique.

Il convient également de souligner que le 14/09/16, l'Office des étrangers a envoyé au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, 81 de la loi du 15 décembre 1980. Ayant pris connaissance de vos condamnations, le CGRA vous a entendu le 21/11/16 à la prison de Saint-Gilles afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations.

Inform[é] de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous a donné la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Suite à votre audition du 21/11/16, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 09/12/16, en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 12/12/16.

Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, 81 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23/12/16, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours, dans son arrêt du 24/07/19. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

En date du 22/11/2019, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été mis fin à votre séjour en Belgique pour des raisons d'ordre public.

La réitération des infractions lié à un comportement violent et une participation à une organisation criminelle constituent une circonstance aggravante et démontre une tendance à la délinquance et à la criminalité. En effet, après une première condamnation pour meurtre en Albanie, vous avez commis de nouveaux faits d'ordre public graves en Belgique, qui est le pays qui vous a accordé l'asile.

Au vu de ces éléments, il est permis de conclure que votre comportement est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Votre situation actuelle démontre à suffisance que vous ne vous êtes nullement remis en question et que vous ne vous est pas amendé.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

D'après nos informations, il ressort que vous êtes arrivé en Belgique en date du 11/06/13 et que vous avez introduit une demande de protection internationale le 18/06/13. Vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 26 ans. Relevons que vous avez passé la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis un peu plus de 10 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. La durée de votre séjour, n'est pas un élément suffisant au vu des faits qui lui vous sont reprochés. En effet, votre persistance dans la délinquance indique au contraire un refus d'intégration.

Vous ne pouvez donc pas être considéré comme intégré socialement et culturellement.

Concernant votre situation économique, vous avez produit des fiches de paie délivrées par la société SPRL Delta Lux. Vous y travaillé depuis le 07/07/2023, soit depuis un an. Or, il ressort que vous n'avez jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisant[e]s pour vous empêcher de commettre de nouveau délits ; dès lors le simple fait de travailler ne peut être considéré comme suffisant pour vous reconnaître un droit de séjour. Vous avez a été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans votre dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

D'un point de vue professionnel, vos acquis peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine, où il ne vous est pas impossible de vous intégrer professionnellement.

Vous n'avez fait valoir aucun élément relatif à votre âge (vous êtes né le [...]) ou votre état de santé.

Concernant l'intensité de vos liens avec pays d'origine, rien dans votre dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistants. Vous y avez vécu une grande partie de votre vie (jusqu'à vos 26 ans) et il est raisonnable d'en déduire que vous y avez conservé des liens.

Vous avez obtenu le statut de réfugié en Belgique en raison de la situation de vendetta dans laquelle vous vous trouvez en Albanie suite au meurtre que vous avez commis sur la personne d'[E.D.].

Vous avez été condamné en Albanie le 06 juillet 2011 par le Tribunal de Lezhë pour ce meurtre. Le Tribunal n'a pas retenu la légitime défense que vous alléguiez, au motif que les moyens employés pour vous défendre dépassaient le cadre de la légitime défense, c'est-à-dire que vous avez utilisé un moyen de défense disproportionné à l'attaque dont vous faisiez l'objet, entraînant la mort de votre agresseur.

Vous avez été condamné à [une] lourde peine de quatre ans et huit mois de prison pour cet acte, et vous avez été libéré au bout de deux ans et dix mois. Suite à cette libération, vous avez quitté votre pays pour demander l'asile en Belgique.

Certes, en 2013, vous avez dû quitter votre pays d'origine pour cause de persécution (risque de vendetta de la part de la famille d'[E.D.] dont vous êtes le meurtrier) pour demander la protection internationale en Belgique. Et, le statut de réfugié vous a été octroyé en 2013. Cependant, ce statut vous a été retiré le 09/12/2016.

Dans cette décision de retrait le CGRA a pris en considération les risques éventuels que vous encourez en cas de retour au pays et a estimé que vous bénéficiez en Albanie [d']une protection suffisante de la part des autorités du pays. Ainsi, le CGRA indique qu'il ressort d'information objectives à sa disposition que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et son prétend à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans sa décision de retrait de votre statut de réfugié, le CGRA mentionne les mesures prise par l'Albanie pour protéger ce citoyen et prévenir les conséquences de la vendetta (ex : collaboration entre les autorités locales, la police et la justice ; mise sur pied d'une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta, formation des magistrats, suivi des plaintes par l'Ombudsman, ...). Au vu de ces éléments, il convient de conclure comme le CGRA qu'en cas d'éventuels problèmes de sécurité les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants.

Par ailleurs, il ressort que vous êtes marié à Madame [S.V.] et que vous avez trois enfants belges. Au vu des éléments produits lors de votre demande de séjour du 10/05/2023 et du 16/02/2024 (attestation de détention du 24/04/2023, liste des visites détenus, lettre de l'épouse, des photos [de] liens affectifs), la cellule familiale [...] avec vos enfants Belges et votre épouse n'est pas contesté[e].

Cependant, concernant votre vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. 838.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Or, il ressort que vous n'avez jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux. Alors que vous aviez déjà été condamné en Albanie en 2011 pour meurtre et que vous aviez déjà tous les éléments pour vous intégrer dans la société belge qui vous a accordé un droit d'asile, vous avez de nouveaux commis des faits d'ordre public graves en Belgique. Les différentes peines de prison n'ont pas été suffisantes pour vous empêcher de commettre de nouveaux délits. Vous avez été motivé par l'appât du gain facile. Les éléments dans votre dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Vous êtes [tenu] d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il vous incombe

donc d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. (sic)

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité de la demande de suspension. Elle souligne « La partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée. Or, l'article 39/79, §1er de la [Loi] confère automatiquement à ce recours un effet suspensif. La partie requérante n'a pas intérêt à solliciter la suspension des actes attaqués. [...] La demande de suspension est irrecevable ».

2.2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle en effet que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose: « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Dès lors, force est de constater que les décisions contestées constituent des décisions refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.2.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

2.3. Connexité

2.4.1. En termes de recours, la partie requérante avance que « Le présent recours en suspension et en annulation est introduit à l'encontre de deux décisions refusant le séjour au requérant et lui ordonnant de quitter le territoire, portant la date du 06.08.2024 et du 05.08.2024 (annexes 20 - pièces 1 et 2). Les décisions sont querellées dans un seul et même recours puisqu'elles concernent le requérant et sa demande de reconnaissance de son droit au séjour en sa qualité de père d'enfant belge, qu'elles sont motivées de façon identique. La partie adverse a adopté deux décisions alors qu'elle aurait pu et dû n'en adopter qu'une, les deux demandes de séjour ayant exactement le même objet, et se sont retrouvées devant la partie défenderesse en même temps en raison de l'annulation d'une précédente décision illégale, répondant à la première demande. Si ces décisions étaient querellées dans deux recours distincts, ils seraient joints pour une bonne administration de la Justice. [...] Il est donc dans l'intérêt d'une bonne justice, de la sécurité juridique, et dans l'intérêt du requérant, que les décisions soient toutes les deux querellées, conjointement ».

2.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité partielle du recours pour absence de connexité. Elle développe « *Par le présent recours, [le requérant sollicite] l'annulation de deux décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prises les 5 et 6 août 2024. Le recours vise donc plusieurs actes. [...] Ni les dispositions de la [Loi], parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2[°], ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision. [...] En l'occurrence, la partie requérante a formulé deux demandes de regroupement familial distinctes. Ces décisions n'ont d'ailleurs pas été prises le même jour. Les actes entrepris ne sont pas étroitement liés même s'ils concernent une demande fondée sur la même base légale. [...] Il s'en déduit que les deux actes litigieux ne sont pas connexes en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué*

2.4.3. Par un courrier daté du 6 février 2025 transmis au Conseil, la partie requérante réplique en détail aux développements précités de la partie défenderesse. Elle fait valoir « *L'État belge soulève une irrecevabilité partielle du recours pour absence de connexité puisque le recours introduit vise plusieurs actes qui ne seraient pas connexes, puisqu'il s'agirait de deux demandes de regroupement familial distinctes ayant mené à deux décisions qui n'ont pas été prises le même jour. La partie adverse estime que les actes entrepris ne sont pas étroitement liés même s'ils concernent une demande fondée sur la même base légale. La partie adverse estime que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué. La partie requérante conteste cette irrecevabilité partielle. A ce qui a été développé dans la requête, nous ajoutons ce qui suit. Les décisions sont querellées dans un seul et même recours puisqu'elles concernent le refus de reconnaître un seul et même droit, le droit au séjour en qualité de père d'enfant belge, et qu'elles sont motivées de façon identique en fait et en droit. La partie adverse a adopté deux décisions alors qu'elle aurait pu et dû n'en adopter qu'une, scindant artificiellement des dossiers qui, en raison des rétroactes procéduraux, et particulièrement des illégalités commises précédemment par la partie défenderesse et qui ont mené à une annulation, auraient dû être joints pour recevoir une seule et même réponse, formalisée dans un seul et même document. Les deux demandes ont exactement le même objet, concernent la même personne, sont motivées de la même manière, appellent les mêmes critiques, de sorte que des recours distincts auraient nécessairement été joints pour une bonne administration de la Justice. Les liens entre elles sont suffisants pour justifier la connexité, et donc la recevabilité du recours en ce qu'il vise les deux décisions (CE, 23/12/1980 n°20.835). [...]*

Il est donc dans l'intérêt d'une bonne justice, de la sécurité juridique, et dans l'intérêt du requérant, que les décisions soient toutes les deux querellées, conjointement.

2.4.4. Tout d'abord, le Conseil souligne que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.4.5. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3[°], ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « *[...] requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce*

point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision [...] » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44 578 du 18 octobre 1993, n° 80 691 du 7 juin 1999, n° 132 328 du 11 juin 2004, n° 164 587 du 9 novembre 2006 et n° 178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n° 15 804 du 15 septembre 2008, n° 21 524 du 16 janvier 2009 et n° 24 055 du 27 février 2009).

En l'occurrence, force est d'observer que les deux décisions querellées sont fondées sur des motifs identiques et que si des recours distincts similaires avaient été introduits contre chaque acte, il existerait un risque de contradiction entre deux décisions de justice. Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de connexité de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ;
- de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE ») ;
- des articles 40ter, 43, 44ter, 45, 62 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ;
- du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, de l'article 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 20 TFUE, des articles 40 ter, 43, 44 ter et 45 de la Loi, elle rappelle la teneur de l'article 7 de la Charte précitée, elle relève que « *La présente affaire s'inscrit dans la mise en oeuvre du droit de l'Union, puisque l'éloignement des ressortissants de pays tiers est notamment régi par la Directive 2008/115. La Charte est donc applicable* », elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, des principes de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité.

3.3. Dans une deuxième branche, quant au fait que « *LA PARTIE DEFENDERESSE NE TIENT PAS COMPTE DE CERTAINS ELEMENTS IDENTIFIES EXPLICITEMENT A L'ARTICLE 43 DE LA LOI* », elle développe « *Contrairement à ce qu'imposent les norm[es] applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale ; l'intérêt supérieur de l'enfant, article 43 de la [Loi] ; minutie), la partie défenderesse n'a pas pris en compte différents éléments pourtant imposés par le législateur. En effet, l'article 43 de la [Loi] impose à la partie défenderesse de tenir compte, lors de la prise des décisions querellées, des éléments suivants : - la durée du séjour sur le territoire du Royaume ; - de son âge ; - de son état de santé ; - de sa situation familiale et économique ; - de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ; - de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; L'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, notamment à travers l'arrêt Boutlif imposent une analyse aussi minutieuse possible de l'impact des décisions sur les enfants mineurs. À la faiblesse des éléments visant à soutenir une menace actuelle, s'ajoute en outre une prise en compte insuffisante voire inexiste, des éléments susmentionnés. a) Quant à la durée du séjour Les décisions querellées précisent que le requérant se trouve en Belgique depuis 2013, soit depuis plus de 10 ans mais déclare que ce séjour ne suffit pas, en soi, à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge, la persistance dans la délinquance indiquant au contraire un refus d'intégration. Manifestement, l'analyse de ce critère par la partie adverse est biaisée, le passé criminel du requérant ne pouvant certainement pas effacer tout le poids que pourrait peser la durée de son séjour dans la balance des intérêts à mettre en présence. Condamnation pénale ne signifie certainement pas défaut d'intégration, sous peine d'en arriver à tenter de soutenir que les sieurs [...] (...) ne sont pas intégrés en Belgique, puisqu'ils ont été condamnés. Condamnation et intégration en Belgique sont sans rapports intrinsèques, et la partie défenderesse n'opère aucune démonstration d'une absence d'intégration in casu. Malgré son passé criminel qu'il regrette, le requérant est intégré dans la société belge : il a cherché activement un emploi compatible avec son incarcération, il travaille - ce qui n'est pas contesté - et a été suivi psychologiquement (pièces 4 et 5), y a toutes ses attaches familiales et de nombreuses attaches sociales. En outre, son changement d'attitude et ce bon comportement actuel sont confirmés par les personnes qui l'entourent ; il a d'ailleurs pu comparaître librement lorsqu'il a été jugé, et n'a pas fait l'objet d'une arrestation immédiate après le prononcé, précisément parce qu'aucun danger pour l'ordre public n'était tenu pour établi dans son chef. Rappelons également que le requérant a fui son pays d'origine pour causes de persécutions et qu'en 2013, la Belgique l'a reconnu comme réfugié. C'est en Belgique qu'il s'est réfugié et qu'il a trouvé une terre d'accueil, et ce depuis plus de 10 ans. Les décisions sont motivées de façon incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doivent par conséquent être annulées. b) Quant à l'absence d'attaches avec l'Albanie La partie défenderesse aborde très brièvement ce critère et estime que « rien dans votre*

dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistants ». La partie défenderesse constate que le requérant y a vécu une grande partie de sa vie et qu'il est raisonnable d'en déduire qu'il y a conservé des liens. Votre Conseil a annulé la précédente décision négative adoptée par la partie adverse en constatant les manquements de la motivation sur ce point : [...] (Conseil du Contentieux des Étrangers, n° 305.610, du 25 avril 2024) Par comparaison avec la décision précédente, les seuls ajouts de la partie adverse dans les présentes décisions quant à l'intensité des liens du requérant avec l'Albanie concernent sa condamnation pour meurtre en 2011, ce qui démontrent d'autant plus son absence de liens et attaches avec ce pays d'origine. Le fait que la partie adverse renvoie en outre au fait que le CGRA ait pris en considération « les risques éventuels que vous encourez en cas de retour au pays et a estimé que vous bénéficiez en Albanie [d'une protection suffisant[e] de la part des autorités du pays » n'indique en rien quels seraient les liens du requérant avec l'Albanie. Le CGRA fournit une analyse théorique de la protection offerte par ses autorités nationales en cas de retour mais n'analyse pas l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine. À nouveau, cette motivation est biaisée et la partie adverse n'a pas eu dûment égard à toutes les informations dont elle disposait pourtant. Comme indiqué ci-dessus, le requérant a fui son pays d'origine pour causes de persécutions. Il n'y est donc plus retourné depuis 2013, soit depuis plus de 10 ans. Il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. Comme le relève sa psychologue, son passé et les traumatis[m]es qu'il a vécus en Albanie ont été, et sont encore dans une certaine mesure, invalidants pour lui, entraînant par le passé un comportement autodestructeur. De plus, le requérant estime qu'il ne pourrait retourner en Albanie car il risquerait, tout comme en 2013, d'être persécuté. Le fait que le CGRA lui ait retiré le statut de réfugié en 2016 et a estimé que le requérant pourrait bénéficier de la protection des autorités albanaises n'y change rien. La réalité des craintes de persécutions n'a pas été remis[e] en question par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides, qui estime néanmoins qu'en cas de retour en Albanie, le requérant pourrait bénéficier d'une protection des autorités albanaises. Le requérant démontre qu'il court un risque en cas de retour en Albanie en raison de la vendetta dans laquelle il est impliqué, que ce risque n'est pas remis en question par le CGRA mais qui estime néanmoins que le requérant pourra bénéficier de la protection des autorités albanaises si sa sécurité est en danger, que pourtant, les vendettas ne s'arrêtent pas avec l'écoulement du temps et que la protection des autorités albanaises n'est toujours pas effective, de sorte qu'il sera en danger de mort en cas de retour en Albanie. Votre Conseil a pu statuer récemment à différentes reprises sur l'absence de protection effective des autorités albanaises en cas de vendetta et a pu estimer que celle-ci était inefficace (Conseil du Contentieux des Étrangers, 17 octobre 2017, n° 208 631 ; Conseil du Contentieux des Étrangers, 20 mai 2020, n°235 957 ; Conseil du Contentieux des Étrangers, 31 octobre 2019, n° 228 352). Le rapport d'OSAR produit en annexe souligne également l'inefficacité des autorités judiciaires ou policières à protéger les familles mêlées à une vendetta (pièce 7). Régulièrement, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides reconnaît l'existence d'un risque de persécution et l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités albanaises : « Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre entretien, il apparaît que vous craignez de retourner en Albanie en raison de la vendetta qui existe encore entre votre clan et le clan H. et de la crainte qui en découle de vous faire tuer (cf. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2019, pp.7 à 14 ; Farde Documents, pièce n°2 « courrier électronique envoyé par Maître X le 12/10/2021). Vos craintes de persécution en cas retour en Albanie demeurent par conséquent fondées. Il est encore à noter qu'en l'état actuel des choses, le CGRA ne remet pas en cause la tentative de meurtre que vous avez essuyée lors de votre séjour en Albanie au mois de février 2020. Néanmoins, au vu de l'absence d'éléments concrets dont il dispose quant aux motivations des auteurs, le CGRA ne peut relier cet incident à la vendetta que vous craignez initialement (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7 « courrier électronique envoyé par Maître X le 12/10/2021 + Traduction des liens vidéos joints à ce même email»). Dès lors, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement vous concernant est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la [Loi]. Partant, le CGRA estime que vous ne pouvez être reconduit de manière directe ou indirecte vers [Albanie] ». Les « liens » que le requérant auraient avec l'Albanie sont par conséquent inexistants et l'analyse qu'a faite la partie adverse de ceux-ci n'est pas suffisante. La partie demanderesse rappelle que son épouse et son fils ainé sont toujours des réfugiés et qu'ils ne pourraient retourner en Albanie par peur d'y être persécutés, ce qui démontre encore plus l'absence d'attaches et de liens du requérant avec l'Albanie. Les décisions sont motivées de façon incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doivent par conséquent être annulées. c) Quant à l'intégration sociale et culturelle La partie défenderesse n'aborde que très succinctement cet élément, pour dire que les faits graves d'ordre public que le requérant a commis l'empêchent d'être considéré comme intégré socialement et culturellement. Encore une fois, comme exposé précédemment, aucun lien ne peut être fait entre condamnation et absence d'intégration sociale et culturelle. Rien n'atteste du fait qu'on aurait affaire à une personne isolée, vivant reclue, distante des membres de la société et des us et coutumes belges. L'intégration dont il convient de tenir compte est relative aux « attaches » sur le territoire, et force est de constater que le requérant ne vit pas reclus et isolé : outre la longueur de son séjour, sa vie familiale, le fait qu'il parle le français, le fait qu'il travaille, sont autant d'éléments qui attestent de son intégration en Belgique. Sa détention ne l'a en aucun cas coupé de cette intégration puisqu'il a continué à recevoir des visites, notamment de ses enfants et qu'il a continué à travailler en détention. Il a également mis en place un plan de réinsertion concluant qui lui a permis de bénéficier d'une surveillance électronique dès juillet 2023. Même à considérer que de par la commission de faits graves entre

2014 et 2016, le requérant a rompu son intégration sociale et culturelle avec la société belge, encore faut-il constater que cela date de près de 8 ans. En 8 ans, malgré son incarcération, le requérant a rétabli son intégration sociale et culturelle avec la société belge : ses enfants et son épouse sont belges, ils résident avec eux dans la commune d'Evere et travaillent. L'intégration du requérant « à la belge » est réelle. Ni les faits commis, ni sa détention ne suffisent à remettre ce constat en cause. Les décisions sont motivées de façon incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doivent par conséquent être annulées. d) Quant à la situation économique La partie défenderesse prend note du fait que le requérant travaille depuis plus d'un an auprès de la SPRL Delta Lux. Le requérant a activement cherché du travail depuis la prison et travaille depuis sa sortie. Néanmoins, la partie défenderesse estime que « le simple fait de travailler ne peut être considéré comme suffisant pour vous reconnaître un droit de séjour ». Là n'est évidemment pas la question. Les décisions sont motivées de façon inadéquate et incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doivent par conséquent être annulées. e) Quant à la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste. Alors qu'elle reconnaît la cellule familiale existante entre ses enfants belges et son épouse belge, la partie défenderesse se borne à des considérations très succinctes, stéréotypées et partiellement contradictoires quant à la mise en balance des intérêts requise : - À aucun moment dans les décisions, l'intérêt supérieur des enfants mineurs du requérant n'est abordé, il est uniquement fait référence à la vie familiale du requérant et au fait que ses « intérêts familiaux et privés » ne peuvent prévaloir sur « la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État ». Or, il n'existe pas d'intérêt supérieur de l'État mais un intérêt supérieur de l'enfant mineur existe et il revenait à la partie adverse d'avoir égard à celui-ci puisqu'il n'est pas contesté que trois enfants belges seront directement impactés par les décisions de la partie adverse ; - La vie de famille n'est que possible en Belgique puisque l'épouse et le fils ainé du requérant sont reconnus réfugiés et qu'il est impensable de retourner en Albanie, elle et les enfants (ainsi que le requérant) y sont en danger. La partie adverse n'y fait pas référence et n'en tient donc pas dûment compte ; - La partie défenderesse n'analyse pas dûment les conséquences de ses décisions sur la vie familiale et privée du requérant, de son épouse et de ses enfants mineurs- pour rappel la vie familiale n'est que possible en Belgique - et que la motivation est totalement insuffisante à cet égard puisqu'il est renvoyé à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que constituerait le requérant et au fait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu ; Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste. Les conséquences des décisions au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées. Le moyen est [fondé] ».

4. Discussion

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.2. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Par ailleurs, il ressort que vous êtes marié à Madame [S.V.] et que vous avez trois enfants belge[s]. Au vu des éléments produits lors de votre demande de séjour du 10/05/2023 et du 16/02/2024 (attestation de détention du 24/04/2023, liste des visites détenu, lettre de l'épouse, des photos [de] liens affectifs), la cellule familiale [...] avec vos enfants Belge[s] et votre épouse n'est pas contesté[e]. Cependant, concernant votre vie familiale, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. 8 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre* ».

public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat ».

Le Conseil rappelle que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations entre un enfant et ses deux parents doivent être protégées.

Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi les refus de séjour ne constituerait pas une atteinte à la vie familiale et à l'intérêt supérieur des enfants du requérant. De plus, la simple mise en balance des intérêts en présence (entre l'Etat belge et le requérant) ne peut pas suffire à cet égard.

4.3. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.4. Partant, la deuxième branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner des annulations aux effets plus étendus.

4.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Quant aux considérations relatives au caractère précaire de la vie familiale et à la poursuite de la vie familiale en dehors de la Belgique ou à distance (comme lors de la détention du requérant), le Conseil souligne que cela constitue des motivations *a posteriori* qui ne peuvent rétablir la motivation insuffisante des décisions entreprises et dont il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité.

Il en est de même quant à l'absence d'ordre de quitter le territoire. Pour le surplus, cela n'a aucune incidence.

Enfin, la circonstance que les enfants du requérant n'interviennent pas à la cause n'a aucune incidence non plus dès lors que les actes attaqués ont un impact sur ces derniers. Le Conseil relève en outre que le Comité des droits de l'enfant a indiqué dans son Observation Générale n° 5 du 27 novembre 2003 (CRC/GC/2003/5, par. 45-47) ce qui suit : « *Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont ou seront affectés par ses décisions et ses actes - par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants, mais peuvent avoir des répercussions sur eux*

. (le Conseil souligne)

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 5 août 2024 et le 6 août 2024, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE